

TOURISME

Décision n°2025-161 : Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour l'occupation d'un local dans la grange du belvédère de la Chambotte

1 DOCUMENT - Publié le 01 juillet 2025

DÉCISION
n° 2025-161
Émission n° : 23 JUIN 2025
Référence : 23 JUIN 2025
Version : 1.7. JUIN 2025

TOURISME
Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour l'occupation d'un local dans la grange du belvédère de la Chambotte

Le Président du Grand Lac,

Visé le texte général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1211-18,

Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juillet 2021 et du 21 mars 2022 concernant désignation du Président en représentant de la signature des conventions d'occupation temporaire au domaine public,

Considérant que Grand Lac a désigné un local dans la grange du belvédère de la Chambotte appartenant au domaine public sur désignation à l'entité de bureaux d'information touristiques associées,

Considérant que le Bureau d'information touristique a reçu une demande par l'OTI de l'Office de Tourisme intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes et qu'il convient d'autoriser l'Agence Aix-les-Bains - Riviera des Alpes à occuper le local précité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCUPATION TEMPORAIRE

De signer une convention d'occupation temporaire (joindre à la présente décision) pour le local précédemment désigné à l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

M. le PDG de la DSDM,
M. le PDG de la DSDM,
L'Agence Aix-les-Bains - Riviera des Alpes.

Cette décision sera envoiée par e-mail ou notification et en transmission au Préfet de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par le voie de recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le siège principal pendant deux mois suivant réception.

2. Par le voie de recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président
Pascal BOURGET





GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO-
MÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.